



## SNUDI FO 13

Syndicat National Unifié des Directeurs,  
Instituteurs, professeur des écoles, psyEN  
et AESH du 1er degré  
des Bouches du Rhône

**FORCE OUVRIERE**



6 mai 2025

**ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE  
au 1er septembre 2025**

*Qui est promouvable ?  
Comment se passe la promotion ?  
Ce que vous pouvez faire...*



---

## Qui est promouvable cette année ?

Depuis la campagne 2024, les règles d'accès à la classe exceptionnelle ne concernent plus l'accès fonctionnel (les viviers 1 et 2) qui a été remplacé par un accès de type promouvable/promu dès le 5ème échelon de la Hors Classe. Ce changement de règles aggrave encore l'arbitraire inhérent au PPCR.

Si le précédent « barème » pour l'accès à la classe exceptionnelle était jusqu'à présent une vaste blague puisque tout le poids du barème était porté sur l'appréciation, il n'y a maintenant plus aucun barème !

Tout repose sur l'avis (« très favorable », « favorable », « défavorable ») de l'IEN, l'ancienneté dans le corps n'intervenant qu'à avis égal...

Pour rappel, FO n'était pas favorable au contingentement et à l'accès majoritairement fonctionnel pour le passage à la classe exceptionnelle inscrite dans PPCR. La FNEC FP-FO a néanmoins refusé de prendre part au vote lors du CSA MEN du 13 juin 2023 (\*) car le décret ne précisait pas les règles qui allaient supplanter le système des viviers. De plus, la modification des règles en cours de route allait léser les collègues ayant rempli les conditions nécessaires leur permettant d'accéder au vivier 1 mais qui n'ont pas encore été promus.

**(\*) : Rappel des votes sur le décret de « défonctionnalisation » (suppression des viviers 1 et 2 et nouvelles règles pour l'accès à la classe exceptionnelle) : Pour : FSU, UNSA, SNALC, SUD ; Abstentions : CFDT, CGT ; NPPV : FO.**

La FNEC FP-FO avait contesté ces nouvelles règles qui président à l'accès à la classe exceptionnelle lors du CSA MEN du 7 novembre 2023.

En effet, la suppression des viviers et l'abaissement de l'échelon de la hors classe nécessaire pour être promouvable va augmenter le nombre de personnels promouvables ce qui va rendre le poids de l'appréciation portée par la hiérarchie pour être promu (dont le nombre n'augmentera pas préalablement) encore plus important.

**Vue l'absence de barème, l'arbitraire en sort encore renforcé !**

La FNEC FP-FO avait déposé un amendement pour exiger que tous les avis soient motivés (l'avis favorable ne fait pas l'objet d'une motivation). Cet avis, bien que soutenu par toutes les organisations syndicales, n'a pas été retenu par le ministère.

La FNEC FP-FO avait également contesté le préjudice subi par certains personnels avec la suppression du vivier 1, décidée unilatéralement sans délais ni avertissement préalable.

Cela concernait notamment tous les personnels qui remplissent d'ores et déjà les conditions d'éligibilité au vivier 1. Certains n'étaient pas encore promouvables et allaient perdre de nombreuses années avant de pouvoir le devenir, ce qui constitue sans aucun doute une injustice pour ces personnels. D'autres étaient promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement de l'année 2023 et risquaient de ne plus être promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement de l'année 2024. Cette perte de promouvabilité constitue un fait sans précédent.

La FNEC FP-FO avait donc proposé un amendement visant, a minima, à empêcher cette dernière injustice : « Les personnels qui étaient promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement de l'année 2023 doivent rester promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement des années suivantes. »

Le ministère n'a pas intégré cet amendement qui, lui aussi, n'a pas été soutenu par certaines autres organisations :

Pour : FO, UNSA, CFDT ; Contre : FSU ; Abstention : SNALC, SUD, CGT

La FNEC FP-FO a voté contre ces LDG ! Toutes les autres OS aussi, y compris celles favorables à PPCR et/ou qui avaient voté le décret de « défonctionnalisation ».

## Comment cela va-t-il se passer ?

Chaque année, l'inspecteur de l'éducation nationale compétent porte un avis sur la promotion de chaque agent promouvable pertinent de sa responsabilité.

Cet avis peut prendre trois formes :

- **Très favorable** : il doit être motivé et est reconduit annuellement, sauf exception motivée.
- **Favorable** : non motivé, valable 1 an
- **Défavorable** : il doit être motivé. Des sanctions disciplinaires, des procédures en cours peuvent par exemple être de nature à justifier un avis défavorable.

« Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen. Pour cela, l'inspecteur de l'éducation nationale s'appuie notamment sur le CV I-Prof. »

**Nous vous conseillons de prendre RDV avec votre IEN, notamment s'il ne vous a jamais inspecté ou visité, afin d'exposer les éléments de votre parcours professionnel et d'éclairer au mieux son choix pour l'attribution de l'avis pour la classe exceptionnelle.**

Les avis seront portés à la connaissance des agents concernés **du 2 au 15 juin**, dans l'application lprof, partie "Les services" puis "CLASSE EXCEP. PROF DES ECOLES 2025-2026, cliquez sur [OK]

Cliquez ensuite sur [consulter votre dossier] puis sur l'onglet [synthèse]

**Ils ne sont pas susceptibles de recours !**

Dans un second temps, l'IA-Dasen recueille l'ensemble des avis. Il effectue une première sélection, après avoir notamment examiné l'ensemble des avis très favorables.

Pour arrêter le tableau d'avancement, l'IA-Dasen applique, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un avis favorable.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

L'IA-Dasen publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

## Quel reclassement en cas de promotion

?

Les professeurs nommés à la classe exceptionnelle sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, par défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la hors classe.

L'augmentation de traitement consécutif à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans la hors-classe, lorsque les professeurs concernés **conservent l'ancienneté d'échelon acquis dans ce grade** dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la classe exceptionnelle.

Avant promotion (Hors-classe)			Après promotion (Classe exceptionnelle)		
Échelon acquis au 1/09/2024	Ancienneté dans l'échelon actuel	Indice majoré	Échelon de reclassement	Indice majoré	Conservation de l'ancienneté dans le nouvel échelon
3	Moins de 2 ans	668	1	695	oui
3	2 ans ou plus	668	2	735	non
4	Moins de 2 ans	715	2	735	oui
4	2 ans ou plus	715	3	775	non
5	Moins de 2 ans et 6 mois	763	3	775	oui
5	2 ans et 6 mois ou plus	763	4	830	non
6		806	4	830	
7		821	4	830	

## Echelon spécial de la Classe exceptionnelle

L'échelon spécial de la classe exceptionnelle a été supprimé et transformé en un nouvel échelon accessible par tous à l'ancienneté (Au bout de 3 ans dans le 4ème échelon).





## **FO continue de revendiquer l'abandon de PPCR, aujourd'hui symbole de l'arbitraire !**

Les rendez-vous de carrière des personnels enseignants, des CPE et des PsyEN ont été institués par le décret 2017-786 du 5 mai 2017, en application des dispositions imposées par le ministère de la Fonction Publique dans le cadre de PPCR (Parcours Professionnels, Carrière et Rémunération) contre lequel FO continue à se battre et en réclame toujours l'abandon !

**Spécial PPCR** \* Parcours Professionnels, Carrières, Rémunérations dans la Fonction publique

**PPCR et Loi de Transformation de la Fonction publique  
 Destruction de notre statut !**

**A**près que le dernier volet du protocole PPCR a été appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 2020, chaque professeur des écoles appréciera ce qu'il a gagné pendant ces 5 années de « pseudo-révalorisation ».

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la grille indiciaire a été modifiée mais les quelques points d'indice demandés contre de profondes modifications de notre statut sont loin de compenser le gel du point d'indice depuis 2010, l'augmentation de la CSE de 1,7% (dont la compensation n'est acceptable) et qui lie tous les fonctionnaires), l'augmentation de la retenue pour pension civile de 2020 à 2026, la réintroduction du jour de carence... alors que le pouvoir d'achat ne cesse de s'effondrer.

Précisons que PPCR a ouvert la voie à la nouvelle Loi de Transformation de la Fonction publique introduisant l'individualisation des droits des collègues, notamment en termes d'évaluation très subjective et de recours, ce qui a commencé à vider les CAPD promotions de leurs prérogatives, CAPD aujourd'hui totalement désemparés du mouvement, des promotions, de la formation...

FO a eu raison de ne pas signer PPCR qui entraînait le gel du point d'indice en 2017 et reste cohérent en combattant la Loi Dassapt de la Transformation de la Fonction publique.

Le Ministre Blanquer convoque un « Grenelle des professeurs » pour discuter d'une réévaluation des rémunérations. Cette proposition n'est pas nouvelle : elle est apparue à plusieurs occasions contre la réforme de retraites, qui a certes été pour le moment retardée mais qui reste inscrite au calendrier ministériel. Le ministre précise que cette « réévaluation » serait liée à une transformation profonde du système éducatif et des carrières.

Après PPCR, qui pourrait encore accepter une pseudo-réévaluation contre un écartement de notre statut ?

Le SNUDI-FO avec la FNEC-FP-FO revendique 183 euros d'augmentation indicative pour tous dès maintenant sans contrepartie et l'ouverture immédiate de négociations en vue d'un rattrapage de la perte de pouvoir d'achat subie depuis 2000 !

**PPCR : un énorme coup porté à notre statut**

Le décret du 7 mai 2017 met en cause nombre de nos garanties statutaires.

- Il instaure le régime du « mérite individuel » et de l'arbitraire.
- Il instaure un 3<sup>ème</sup> grade, la classe exceptionnelle réservée à une infime minorité.

Il modifie les grilles d'avancement de la classe normale et de la hors classe, ainsi que les modalités des promotions d'échelon et de grade.

- Il définit les règles de reclassement dans les nouvelles grilles indiciaires.
- Il supprime la note d'inspection et définit un nouveau mode d'évaluation professionnelle qui comporte maintenant deux modalités : l'accompagnement et les résultats/voies de carrière, les deux étant indissociables l'une de l'autre.
- Les professeurs des écoles ne seront plus inspectés que trois ou quatre fois, lors de leurs rendez-vous de carrière inscrits dans le nouveau décret, mais l'EN pourra déclencher un « accompagnement » à tout moment et pour une durée indéterminée, devant lieu à de nombreuses visites en classe (qui pourront être effectuées par l'EN, le CPC, voire des maîtres formateurs...).

Ainsi, dans le nouveau dispositif de formation, le ministre impose l'accompagnement de tous les enseignants dans le cadre de « constatations » de 6 à 8 collègues qui devront observer les séances dans les classes de chacun des membres puis discuter des éléments observés... tout cela suivi par un conseil pédagogique et déboulant sur des jours de formation sur le temps de vacances.

**Des pertes financières pour tous les enseignants**

Le gouvernement précédent avait tenté de faire accepter le protocole PPCR en programmant une majorer reallocation indiciaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et en annonçant deux autres augmentations en 2018 et 2019 (avec report en 2020 pour la dernière partie sur décision du gouvernement Macron-Philippe). Ces révalorisations étaient d'ailleurs toutes reliées à des protocoles qui responsabilisent en grande partie à un transfert de l'ISAE dans le traitement...

À la fin de l'application du protocole PPCR, il s'agit bien d'une baisse des rémunérations sans précédent pour les enseignants et les fonctionnaires et de profondes dégradations des droits des enseignants !

Le SNUDI-FO, à travers ce document, propose à tous les personnels de prendre connaissance de ces mesures. Le SNUDI-FO revendique l'abrogation du décret du 5 mai 2017 et l'abandon de PPCR ainsi que l'abrogation de la loi de Transformation de la Fonction publique du 6 août 2019.

Le protocole PPCR, qui concerne toute la Fonction publique, a été signé par la CFTI, l'UNSA et la FSU. Il a été rejeté par FO, la CGT et Solidaires représentant plus de 50% des agents. Le gouvernement Valls a pourtant décidé de l'appliquer.

Au comité technique ministériel du 07/12/2016, la FNEC-FP-FO, la CGT et la FGFAP ont voté contre ce décret tandis que la FSU, l'UNSA et la CFTI ont voté pour.

**Téléchargez et lire notre dossier spécial**

**Rappel des votes des syndicats au sujet du PPCR :**  
**CONTRE : FO, CGT et SUD**  
**POUR : FSU, UNSA et SGEN-CFDT**

**Pour toute question, vous pouvez contacter les élus et représentants du SNUDI FO 13**



**Franck  
NEFF**  
Brigade REP+  
Marseille 14ème  
07.62.54.13.13



**Laurence  
ROUVIERE**  
Adjointe  
Marseille 14ème  
06.27.02.14.16



**Sandra  
LOPEZ**  
Adjointe  
Arles  
06.27.34.73.17



**Cécile  
BOULAY**  
Brigade  
Allauch  
06.38.03.70.13



**Julie  
BESSE**  
Directrice  
Marseille 15ème  
06.56.77.35.62



**Nicolas  
BOILEAU**  
Brigade REP+  
Marseille 14ème  
06.22.75.23.84



**C'est toujours le bon moment pour adhérer au SNUDI FO 13**

Plus que jamais, nous vous appelons à se regrouper pour s'informer, se défendre, s'organiser. Plus nous serons nombreux, plus nous aurons de forces pour défendre nos droits individuels et collectifs face à cette entreprise de destruction de l'Ecole de la République.

**Le syndicat ne peut pas le faire sans la solidarité de ses adhérents  
Sans syndiqués, pas de syndicat ! Sans syndicat, plus de droits !**

[\[Téléchargez le bulletin 2025\]](#)

***Vous serez adhérent.e jusqu'en décembre 2025  
Vous recevrez un reçu fiscal en janvier 2026 pour déduire  
66% de la cotisation versée de vos impôts 2025.***

---



Vieille Bourse du travail  
Place Léon Jouhaux  
CS 20540 13232 Marseille Cedex 01  
Tél : 04.91.00.34.22 / 07.62.54.13.13  
email : [contact@snudifo13.org](mailto:contact@snudifo13.org)

